

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-042

R-4207-2022

04 avril 2023

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais des intervenants

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable et de 1 000 MW d'énergie éolienne

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Nicolas Dubé et M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Fédération québécoise des municipalités (FQM)
représentée par M^e Antoine Bouffard;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^e Camille Cloutier;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 juin 2022, le gouvernement du Québec (le Gouvernement) prend le Décret 1189-2022 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne* (le Décret 1189-2022) et le publie dans la Gazette officielle du Québec le 13 juillet 2022¹.

[2] Le 3 août 2022, le Gouvernement prend les décrets 1451-2022 et 1452-2022 édictant, respectivement, le *Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne* et le *Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable* et les publie dans la Gazette officielle le 17 août 2022² (les Règlements).

[3] Le 21 octobre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01) et de 1 000 MW d'énergie éolienne (A/O 2022-02)³ (la Demande).

[4] La Demande est soumise en vertu des articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi).

[5] Les Règlements prévoient que les appels d'offres des blocs visés doivent être lancés au plus tard le 31 décembre 2022.

[6] Le 18 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-134⁵ par laquelle elle statue sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen du dossier et son calendrier de traitement.

¹ Décret [1189-2022](#) du 22 juin 2022 publié dans la Gazette officielle du Québec, 13 juillet 2022, 154^e année, n° 28, p. 4495 et 4496.

² Décrets [1451-2022](#) et [1452-2022](#) du 3 août 2022 publiés dans la Gazette officielle du Québec, 17 août 2022, 154^e année, n° 33, p. 5513 à 5515.

³ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁵ Décision [D-2022-134](#).

[7] Le 14 décembre 2022, le Gouvernement prend un décret abrogeant les Règlements⁶ (le Décret 1840-2022) et le publie dans la Gazette officielle du Québec le 28 décembre 2022.

[8] Le 16 décembre 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-154⁷ sur les contestations de certains intervenants à l'égard de certaines réponses du Distributeur à leurs demandes de renseignements.

[9] Le 20 décembre 2022, le RTIEÉ dépose une correspondance dans laquelle il invite la Régie à maintenir le présent dossier ouvert malgré la prise du Décret 1840-2022 par le Gouvernement⁸. Le lendemain, le RNCREQ demande également à la Régie de maintenir le dossier ouvert et d'entreprendre, à l'occasion d'une phase 2, la révision de la procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité⁹ (la Procédure d'appel d'offres).

[10] Le 21 décembre 2022, le Distributeur demande à la Régie de procéder à la fermeture du dossier¹⁰.

[11] Le 23 décembre 2022, la Régie demande au Distributeur de commenter les demandes formulées par le RTIEÉ et le RNCREQ¹¹.

[12] Le 4 janvier 2023, la Régie apporte des précisions à sa demande et accorde un délai additionnel au Distributeur pour le dépôt de ses commentaires relatifs aux correspondances du RTIEÉ et du RNCREQ¹².

[13] Les 5 et 10 janvier 2023, la Régie reçoit, respectivement, les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ et de l'AQPER¹³.

⁶ Décret [1840-2022](#) du 14 décembre 2022 publié dans la Gazette officielle du Québec, 28 décembre 2022, 154^e année, n° 52, p. 7223 et 7224.

⁷ Décision [D-2022-154](#).

⁸ Pièce [C-RTIEÉ-0009](#). Lettre datée du 19 décembre 2022 mais reçue le 20 décembre 2022.

⁹ Pièce [C-RNCREQ-0015](#).

¹⁰ Pièce [B-0027](#).

¹¹ Pièce [A-0014](#).

¹² Pièce [A-0015](#).

¹³ Pièces [C-AHQ-ARQ-0010](#), C-AHQ-ARQ-0011, [C-AQPER-0011](#) et C-AQPER-0012.

[14] Le 13 janvier 2023, le Distributeur demande un délai additionnel¹⁴, soit jusqu'au 20 janvier 2023, pour le dépôt de ses commentaires, délai que la Régie lui accorde le même jour¹⁵.

[15] Le 19 janvier 2023, le Distributeur dépose ses commentaires sur les correspondances du RTIEÉ et du RNCREQ¹⁶.

[16] Le 20 janvier, la FQM dépose sa demande de paiement de frais à la Régie¹⁷.

[17] Le 24 janvier 2023, le RNCREQ réplique aux commentaires du Distributeur¹⁸.

[18] Le 7 février 2023, le ROEÉ transmet à la Régie sa demande de paiement de frais¹⁹.

[19] Le 10 février 2023, la Régie rend sa décision D-2023-019 portant sur la demande de fermeture du dossier et les demandes du RTIEÉ et du RNCREQ à cet égard²⁰. La Régie demande également aux intervenants qui n'ont pas transmis leur demande de paiement de frais de la déposer au plus tard le 24 février 2023.

[20] Entre les 21 et 24 février 2023, la Régie reçoit les demandes de paiement de frais de la FCEI, du RNCREQ et du RTIEÉ²¹.

[21] Le 6 mars 2023, le Distributeur commente les demandes de paiement de frais des intervenants²².

[22] Entre les 9 et 16 mars 2023, la Régie reçoit les répliques de l'AHQ-ARQ, de l'AQPER, du ROEÉ, du RNCREQ et du RTIEÉ aux commentaires du Distributeur²³.

¹⁴ Pièce [B-0029](#).

¹⁵ Pièce [A-0016](#).

¹⁶ Pièce [B-0030](#).

¹⁷ Pièces [C-FQM-0007](#) et C-FQM-0008.

¹⁸ Pièce [C-RNCREQ-0016](#).

¹⁹ Pièces [C-ROEÉ-0009](#) et C-ROEÉ-0010. Lettre datée du 6 février 2023 mais reçue le 7 février 2023.

²⁰ Décision [D-2023-029](#).

²¹ Pièces [C-FCEI-0009](#), [C-FCEI-0010](#), [C-RNCREQ-0017](#), [C-RNCREQ-0018](#), [C-RTIEÉ-0010](#) et [C-RTIEÉ-0011](#).

²² Pièce [B-0031](#).

²³ Pièces [C-AHQ-ARQ-0013](#), [C-AQPER-0014](#), [C-RNCREQ-0023](#), [C-ROEÉ-0012](#) et [C-RTIEÉ-0014](#).

[23] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

[24] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[25] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁴ et le *Guide de paiement des frais 2020*²⁵ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer sans toutefois limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[26] Considérant la fin prématurée du présent dossier, la Régie estime qu'il lui est impossible d'évaluer adéquatement l'utilité des interventions. Néanmoins, elle juge qu'il est possible de vérifier si les intervenants ont respecté le cadre d'examen fixé dans sa décision procédurale D-2022-134, lequel se présentait comme suit :

« [18] Considérant le cadre d'examen de la Demande ci-après fixé, la Régie maintient un traitement par voie de consultation. Également, elle estime qu'une enveloppe globale maximale de 23 000 \$, avant taxes, par intervenant est raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises aux fins de la décision que la Régie doit rendre, sous réserve du jugement qu'elle portera sur le caractère raisonnable des frais réclamés et l'utilité de leur participation en tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide de paiement des frais 2020.

[...]

[25] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie ne juge pas opportun de modifier la Procédure d'appel d'offres avant le lancement des appels d'offres. Cependant, elle invite le RNCREQ à expliquer davantage les motifs pour lesquels

²⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

²⁵ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

la Régie devrait moderniser cette procédure pour les prochains appels d'offres. Ces précisions pourront être apportées lors du dépôt du mémoire de l'intervenant. Le Distributeur pourra commenter cette demande dans sa réplique et la Régie décidera ultérieurement s'il y a lieu de tenir une phase 2 portant sur ce sujet, dans le cadre du présent dossier.

[26] En tenant compte des commentaires de l'ensemble des participants, la Régie retient les sujets suivants pour l'examen du dossier, pour chacun des deux appels d'offres :

- les caractéristiques des produits recherchés;*
- les exigences minimales qui s'appliqueront à l'étape 1 du processus de sélection des soumissions;*
- les grilles d'analyse que le Distributeur propose d'utiliser pour l'évaluation des soumissions, lesquelles seront utilisées à l'étape 2 du processus de sélection des soumissions, conformément à la Procédure d'appel d'offres.*

[27] Dans le cadre de l'examen de la Demande, la Régie doit tenir compte, notamment, des Règlements et des préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées par le Gouvernement au Décret 1189-2022, et est d'avis que le présent dossier ne peut viser à modifier les Règlements ni le Décret.

[28] Dans ces circonstances, et dans un souci d'efficacité, la Régie demande à tous les intervenants de cibler leur intervention en respectant le cadre d'examen défini à la présente section de la décision »²⁶. [note de bas de page omise]

[27] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen de la Demande totalisent 134 046,58 \$, incluant les taxes.

Position du Distributeur

[28] Bien qu'il s'en remette à la Régie quant à l'octroi des frais, le Distributeur est d'avis que ces derniers devraient être réduits, en raison du choix des sujets de certains intervenants, de l'utilité de leurs interventions ainsi que du caractère nécessaire des frais réclamés. Le Distributeur constate que tous les intervenants ont déposé une demande de paiement de

²⁶ Décision [D-2022-134](#), p. 7 à 9.

frais respectant l'enveloppe globale maximale fixée par la Régie. Il est toutefois d'avis que les sommes réclamées par certains d'entre eux devraient être réduites puisqu'ils ont abordé, dans leur mémoire, des éléments qui dépassent le cadre d'examen défini par la Régie²⁷. Le Distributeur commente de manière plus spécifique les demandes de paiement de frais des intervenants suivants :

AHQ-ARQ

[29] Le Distributeur constate que, dans la 4^e section de son mémoire, l'AHQ-ARQ aborde ses préoccupations en lien avec la pénétration de la production éolienne raccordée au réseau d'Hydro-Québec et le processus de sélection pour le choix de la meilleure combinaison. Ses recommandations aux pages 15 et 18 de son mémoire sont en lien direct avec la demande d'approbation des contrats qui auraient découlé du résultat des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02. Le Distributeur est d'avis que ces représentations dépassent le cadre d'examen du présent dossier²⁸.

[30] Le Distributeur remarque également que l'intervenant annonce son intention d'aborder ces préoccupations dans le cadre de l'examen du Plan d'approvisionnement 2023-2032 au dossier R-4210-2022. En réplique, l'AHQ-ARQ affirme que ces informations sont pertinentes pour l'évaluation des soumissions, sujet qui est directement liée à ceux retenus par la Régie dans le présent dossier.

[31] L'AHQ-ARQ soumet « *qu'il est tout à fait normal que les recommandations aux pages 15 et 18 de son mémoire reportent à la demande d'approbation des contrats, qui auraient découlé du résultat des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02, la fourniture de certaines informations puisque ces informations auraient dû être fournies par le Distributeur lors du présent dossier, ce qui n'a pas été fait* »²⁹.

[32] À l'instar du Distributeur, la Régie considère que les recommandations aux pages 15 et 18 du mémoire de l'AHQ-ARQ dépassent le cadre d'examen du présent dossier. Ces recommandations sont en lien direct avec la 3^e étape de la Procédure d'appel d'offres, qui a été exclue des sujets d'examen décrits dans sa décision D-2022-134. **En conséquence, la Régie accueille partiellement la demande de paiement de frais de l'AHQ-ARQ et lui octroie un montant de 14 000 \$.**

²⁷ Pièce [B-0031](#).

²⁸ Pièce [B-0031](#), p. 3.

²⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0013](#), p. 3.

AQPER

[33] Le Distributeur constate que l'AQPER consacre une part importante de son mémoire au processus de sélection des soumissions qu'il dit « *proposé par le Distributeur* ». Or, il précise qu'il n'a pas proposé de nouveau processus de sélection et que ce sujet ne respecte pas le cadre d'examen délimité par la Régie. Le Distributeur est également d'avis que les commentaires de l'AQPER sur les enjeux d'intégration au réseau de nouveaux projets ainsi que sur certaines dispositions du contrat-type (partage du support financier gouvernemental et formules d'indexation admissibles) sont hors du cadre d'examen délimité par la Régie. Il estime que les frais octroyés à l'intervenante devraient, en conséquence, être réduits³⁰.

[34] L'AQPER précise que la section 3 de son mémoire est une mise en contexte des règles régissant les appels d'offres A/O2022-01 et A/O 2022-02 du Distributeur, ainsi que des objectifs visés par le législateur³¹.

[35] L'AQPER soumet qu'elle a exprimé, à la section 4 de son mémoire, ses préoccupations à l'effet que les appels d'offres du Distributeur n'aient pas été suffisamment transparents et précis, donc en contradiction avec les objectifs législatifs et gouvernementaux visant à encourager une plus grande participation des fournisseurs potentiels. Par conséquent, elle ne pense pas que ces aspects soient hors du cadre d'examen fixé par la Régie. Selon elle, il est habituel pour un intervenant de se référer aux principes réglementaires pertinents dans le cadre de son mémoire, en particulier lorsque le dossier est soumis à une consultation.

[36] En ce qui a trait aux défis associés à l'intégration des nouveaux projets au réseau de transport, l'AQPER souligne que les recommandations énoncées à la section 7 de son mémoire sont pertinentes, car le manque d'information sur l'état actuel du réseau de transport a notamment conduit à l'abrogation des Règlements, tel qu'il appert du Décret 1840-2022³².

[37] Finalement, l'AQPER soumet que les sujets traités aux sections 8 et 9 de son mémoire, portant sur les crédits d'impôt dans les contrats types d'Hydro-Québec et sur un mécanisme d'indexation approprié à la période d'inflation en cours, sont pertinents,

³⁰ Pièce [B-0031](#), p. 3.

³¹ Pièce [C-AQPER-0014](#), p 1.

³² Pièce [C-AQPER-0014](#), p. 2.

contrairement à ce que prétend le Distributeur. L'intervenante demande donc à la Régie de ne pas considérer les commentaires du Distributeur à l'égard de sa demande de paiement de frais³³.

[38] La Régie retient les arguments de l'AQPER dans sa réplique et juge qu'il est raisonnable de lui octroyer la totalité des frais réclamés, soit 22 979,30 \$.

RNCREQ

[39] Le Distributeur soumet que la contribution du RNCREQ au dossier se limite principalement aux motifs pour lesquels la Régie devrait moderniser la Procédure d'appel d'offres, ainsi qu'à une demande visant la tenue d'une phase 2. Selon lui, le RNCREQ n'a pas fourni d'informations sur les principaux points du dossier. Le Distributeur souligne également que les remarques du RNCREQ, concernant le renouvellement des parcs existants et les modalités d'un service d'équilibrage, sont hors du cadre d'examen défini par la Régie. Il considère que les frais réclamés par l'intervenant sont excessivement élevés, étant donné les directives de la Régie, et devraient être réduits³⁴.

[40] Selon le RNCREQ, il n'y a pas de hiérarchisation entre les sujets d'un dossier, chacun étant considéré comme important. Il rappelle que, dans sa décision procédurale D-2022-134, la Régie l'avait spécifiquement invité à élaborer sur la nécessité de moderniser la procédure d'appel d'offres³⁵.

[41] D'autre part, le RNCREQ souligne que seule une quinzaine des 44 pages de son mémoire vise la modernisation de la Procédure d'appel d'offres, le reste traitant précisément aux enjeux, exigences minimales et grilles d'analyse des A/O 2022-01 et A/O 2022-02³⁶.

[42] Le RNCREQ soumet que sa demande de paiement de frais est raisonnable et que, sans la demande de fermeture du dossier déposée par le Distributeur, l'utilité de son intervention aurait été pleinement reconnue.

³³ Pièce [C-AQPER-0014](#), p. 3.

³⁴ Pièce [B-0031](#), p. 3.

³⁵ Pièce [C-RNCREQ-0023](#), p. 1.

³⁶ Pièce [C-RNCREQ-0023](#), p. 2.

[43] **Pour les motifs invoqués par le RNCREQ, la Régie considère que le mémoire de l'intervenant respecte le cadre d'examen fixé. Elle lui octroie la totalité des frais réclamés, soit 22 989,60 \$.**

ROEÉ

[44] Le Distributeur soutient que les commentaires du ROEÉ relatifs aux appels d'offres et à la définition de l'énergie renouvelable, de même que ses préoccupations concernant les nouveaux projets hydroélectriques, dépassent le cadre défini par la décision D-2022-134. En conséquence, le Distributeur soutient que cette partie de l'intervention du ROEÉ n'aurait pas pu être utile à la Régie dans son délibéré et que les frais octroyés devraient être réduits en conséquence³⁷.

[45] Contrairement à ce qu'affirme le Distributeur, le ROEÉ soumet que ces sujets sont tout à fait pertinents et que son intervention s'inscrit dans le cadre d'examen fixé par la Régie, lequel concerne justement les exigences qui s'appliquent à l'étape 1 du processus de sélection des soumissions ainsi que les grilles d'analyses pour l'évaluation des soumissions. Le ROEÉ ajoute :

« Le ROEÉ a notamment attiré l'attention de la Régie sur l'importance que les exigences minimales pour le bloc de 1300 MW d'énergie renouvelable respectent l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, sur la possibilité de resserrer les critères d'analyse pour les filières thermiques et pour l'intensité carbone du GNR. Quant aux commentaires relatifs à de futurs projets hydroélectriques, ils concernaient directement la grille d'analyse qu'Hydro-Québec propose d'utiliser pour l'évaluation des soumissions. Ils visaient à proposer des critères plus stricts pour l'évaluation des projets hydroélectriques dans le but d'assurer un traitement des enjeux environnementaux qui y sont associés et qui ne sont pas pris en charge par la grille d'analyse proposée.

En somme, le ROEÉ a soumis à la Régie des commentaires sur des enjeux importants d'intérêts public et dont la complexité est proportionnelle aux frais réclamés. Dans ces circonstances, le ROEÉ demande respectueusement à la Régie d'accueillir sa demande de remboursement de frais »³⁸.

³⁷ Pièce [B-0031](#), p. 4.

³⁸ [Pièce C-ROEÉ-0012](#), p. 2.

[46] À l’instar du Distributeur, la Régie considère que les commentaires du ROEE visant à apporter certaines modifications aux appels d’offres, à la définition de l’énergie renouvelable, ainsi que ses préoccupations en ce qui a trait aux nouveaux projets hydroélectriques dépassent le cadre défini par sa décision D-2022-134. **Pour ces motifs, elle accueille partiellement la demande de paiement de frais du ROEE et lui octroie un montant de 14 400 \$ avant taxes.**

RTIEÉ

[47] Le Distributeur estime que le préambule du mémoire du RTIEÉ ne relève pas du cadre d’examen puisque l’intervenant s’attarde essentiellement sur le processus de sélection des soumissions, en l’occurrence le passage de l’étape 2 à l’étape 3, et non aux caractéristiques des produits recherchés, aux exigences minimales ou aux grilles d’analyse, comme requis par la Régie.

[48] Enfin, le Distributeur s’interroge sur la valeur ajoutée du grand nombre d’analystes du RTIEÉ, qui *« a inévitablement un impact à la hausse sur les frais réclamés, considérant notamment que chaque analyste doit prendre connaissance de l’ensemble de la preuve et en faire l’analyse. Il y a ainsi possiblement multiplication inutile du travail. La Régie devrait réduire les frais octroyés de l’intervenant »*³⁹.

[49] Le RTIEÉ estime son intervention utile et soumet avoir respecté le cadre d’examen, de même que le budget maximal fixé par la Régie. Il note que le Distributeur ne lui fait aucun reproche à ce propos, à l’exception du préambule de son mémoire. Il précise que ce préambule était nécessaire *« pour la mise en contexte et la bonne compréhension des sections suivantes du mémoire »*⁴⁰.

[50] Enfin, le RTIEÉ fait valoir que la *« présence de plusieurs analystes, chacun ayant ses spécialités particulières, a permis de gagner en efficacité et de produire un rapport de meilleure qualité. Non seulement la présence de plusieurs analystes n’a amené aucune redondance, elle a permis d’accélérer l’analyse sur les points qui relevaient de la spécialité de chacun »*⁴¹.

³⁹ Pièce [B-0031](#), p. 4.

⁴⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0014](#), p. 1 et 2.

⁴¹ Pièce [C-RTIEÉ-0014](#), p. 2.

[51] Pour les motifs invoqués par le RTIEÉ, la Régie est d'avis que son mémoire respecte le cadre d'examen fixé. En conséquence, elle lui accorde la totalité des frais réclamés, soit 20 770,98 \$ avant taxes.

FCEI et FQM

[52] La Régie considère que la FCEI et la FQM ont respecté le cadre d'examen fixé dans sa décision D-2022-134 et leur octroie donc la totalité des frais réclamés.

[53] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants les frais présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS				
Intervenants	Frais réclamés (\$)		Frais octroyés (\$)	
	Avant taxes	Après taxes	Avant taxes	Après taxes
AHQ/ARQ	21 197,40	21 197,40	14 000,00	14 000,00
AQPER	22 979,30	22 979,30	22 979,30	22 979,30
FCEI	13 843,20	13 843,20	13 843,20	13 843,20
FQM	6 635,78	6 635,78	6 635,78	6 635,78
RNCREQ	22 989,60	22 989,60	22 989,60	22 989,60
ROEÉ	19 586,74	22 519,86	14 400,00	16 556,40
RTIEÉ	20 770,98	23 881,45	20 770,98	23 881,45
TOTAL	128 003,00	134 046,58	115 618,86	120 885,72

[54] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants le paiement des frais octroyés mentionnés au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur